

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2022

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 390-2007 DE FAÇON À :**

- Ajouter l'article 2.4 intitulé « Contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels »
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le septième jour du mois de mars 2022, à 19 h 00 heures, au lieu habituel de séances dudit conseil, auxquelles participaient :

LE MAIRE :
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Mylène Neault
Monsieur Marc-Olivier Habel
Monsieur Alex Papineau
Madame Sophie Côté
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de lotissement portant le numéro 390-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié d'introduire des dispositions relatives aux contributions aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le septième jour du mois de février 2022, le projet de règlement numéro 667-2022 qui ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le septième jour du mois de février 2022 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le septième jour du mois de mars 2022 sur le projet de règlement numéro 667-2022 portant sur les sujets mentionnés en titre;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARC-OLIVIER HABEL

APPUYÉ PAR : MYLÈNE NEAULT

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 667-2022 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Ajouter l'article 2.4 intitulé « *Contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels* » à la suite de l'article 2.3 du chapitre II intitulé « *Dispositions relatives au plan-projet de lotissement* » de la façon suivante :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2022

« 2.4 CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

2.4.1 Obligation de fournir une contribution

Le propriétaire de tout terrain doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale entraînant une augmentation ou la création de trois (3) lots et plus à bâtir ou constructibles, mais à l'exception des cas mentionnés à l'article 2.4.2, s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; ou verser une somme à la Municipalité; ou qu'à la fois, il prenne un tel engagement et effectue un tel versement. Le Conseil décide dans chaque cas, laquelle des conditions s'applique.

Les terrains cédés, créés, restaurés, protégés ou valorisés dans le cadre de mesures de compensation exigées en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique ne font pas partie des terrains visés pour contribution aux fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

2.4.2 Cas d'exception

L'article 2.4.1 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes :

- 1° une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° un cadastre vertical ou horizontal effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée;
- 3° un terrain à l'égard duquel l'espace ou l'argent exigé pour fins de parcs et terrains de jeux a déjà été fourni lors d'une opération cadastrale antérieure;
- 4° une subdivision effectuée non pas pour des fins de construction, mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une main levée d'un créancier hypothécaire;
- 5° une nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir (ex. : relocalisation de la ligne de division suite à une entente entre voisins);
- 6° à l'identification cadastrale d'un immeuble, déjà morcelé, mais décrit par tenants et aboutissants ; à condition qu'il n'y ait aucune modification dans les dimensions du terrain et qu'il y ait déjà un bâtiment principal d'érigé sur ledit terrain;
- 7° à l'identification cadastrale de parcelles pour des fins publiques;
- 8° à une opération cadastrale rendue nécessaire par suite d'une expropriation;
- 9° à une opération cadastrale ayant pour objet une partie de terrain que la Municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, acquiert;
- 10° aux opérations cadastrales effectuées par une personne physique ou une personne morale lorsqu'elles sont liées directement et exclusivement à une acquisition par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la Municipalité;
- 11° lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par suite d'un partage entre héritiers dans le cadre d'une transmission pour cause de décès;
- 12° une opération cadastrale entraînant la création de deux lots et moins.

2.4.3 Détermination de la contribution

À la réception d'une demande de permis de lotissement assujettie à une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, le fonctionnaire désigné présente le dossier au Conseil pour que ce dernier détermine dans chaque cas si la contribution doit être

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2022

effectuée par une cession de terrain, le versement en argent ou une combinaison de ceux-ci. Lorsque le type de contribution a été déterminé par le conseil municipal, le fonctionnaire désigné en informe le requérant. Dans le cas où le projet visé est assujéti à une cession de terrain, le fonctionnaire désigné transmet au requérant la résolution indiquant l'emplacement choisi par le conseil municipal. Le terrain à être cédé doit faire partie du site. Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui fait partie du territoire de la Municipalité.

2.4.4 Modalités de la cession ou du versement

Pour l'application du présent article, on entend par site le terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale projetée.

La superficie du terrain devant être cédée et la somme versée sont fixées à 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du site.

Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée est fixé également à 10 % de la valeur du site.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, conclue en vertu du présent article, prime le 10 % prévu aux deux alinéas précédents.

Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé, font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. La Municipalité peut disposer de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit être versé dans le fonds spécial.

2.4.5 Établissement de la valeur du terrain

Pour l'application du présent article, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception par la Municipalité du dépôt du plan relatif à une demande d'opération cadastrale.

La valeur est établie à l'aide du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de la propriété visée selon la méthode suivante :

- 1° le rôle d'évaluation foncière est utilisé pour établir la valeur du site lorsqu'il constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1) ;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2022

2° en ce qui concerne un site qui n'est pas une unité d'évaluation, cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité conformément à l'article 117.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

2.4.6 Modalités de cession

Les frais de préparation et de publication d'un acte de cession de terrains à la Municipalité pour contribution aux fins de parcs sont à la charge du propriétaire. Les sommes versées à la Municipalité doivent être payées en totalité avant l'émission du permis ou à la suite d'une entente avec le Conseil. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

M. Stéphane Dion
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire- trésorière